

INDUSTRIALISATION DE L'ALGÉRIE : L'OBSTACLE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Fatiha Talahite

De Boeck Supérieur | « Afrique contemporaine »

2018/2 N° 266 | pages 131 à 150

ISSN 0002-0478

ISBN 9782807391734

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2018-2-page-131.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.

© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Industrialisation de l'Algérie : l'obstacle des droits de propriété

Fatiha Talahite

Dans cet article, la désindustrialisation en Algérie est interrogée sous l'angle des droits de propriété. Resté en arrière-plan de la réflexion, ce sujet est traité généralement de manière superficielle, s'il n'est pas totalement éludé. Or, il paraît un fil conducteur particulièrement pertinent pour faire le lien entre des problèmes récurrents soulevés par la question industrielle, que l'on n'a pas l'habitude d'analyser sous ce prisme. Il est abordé ici sous un angle historique qui en révèle toute la complexité et indique des pistes pour la construction d'un cadre analytique.

Mots clés : Algérie – Industrialisation – Droits de propriété – Colonisation



Depuis environ trois décennies, l'Algérie connaît un processus persistant de désindustrialisation, qui se poursuit aujourd'hui sans que rien ne semble pouvoir l'enrayer. En 2016, l'industrie, hors secteurs pétrolier et gazier, ne représentait plus que 5 % du PIB, contre 35 % à la fin des années 1980 (BAD, 2017). La désindustrialisation ne se limite pas au déclin de la part de l'industrie dans le PIB. On la décèle le plus couramment dans

la baisse de la part de l'emploi industriel dans l'emploi total. En Algérie, celle-ci n'a jamais été très importante, car l'industrialisation a été plus intensive en capital qu'en travail. Mais, après avoir atteint un pic de 18 % en 1977, cette part diminue régulièrement au profit des services, lesquels représentent en 2015 plus de 61 % de l'emploi total. Notons aussi que c'est la part de l'emploi dans l'agriculture qui connaît le déclin le plus frappant, passant de 40 % en 1973 à 8,7 % en 2015. Enfin, si on regarde le poids de l'industrie dans la richesse créée, autre manière d'évaluer la désindustrialisation, on constate que les gains de productivité sont plus rapides dans les services que dans l'industrie. Au niveau symptomatique, du moins, on observe bien les principales caractéristiques d'un phénomène de désindustrialisation (Talahite, 2016).

Dans cet article, nous interrogeons la désindustrialisation en Algérie sous l'angle des droits de propriété. Après un état de la littérature et un point

Fatiha Talahite est chargée de recherche hors classe au CNRS au sein de l'équipe « Genre, travail, mobilités » du Cresppa (UMR CNRS,

Paris-8 et Paris-Nanterre). Elle a vécu en Algérie de 1961 à 1994 et a étudié et enseigné l'économie à l'université d'Oran. Ses recherches portent sur

l'économie de l'Algérie et du monde musulman, ainsi que sur le genre et l'économie.

théorique sur leur analyse économique, nous revenons sur l'histoire des droits de propriété dans l'Algérie coloniale d'abord, et postcoloniale ensuite.

Droits de propriété et (dés)industrialisation en Algérie

La littérature sur les droits de propriété en Algérie, qui est essentiellement le fait d'historiens, anthropologues, juristes et sociologues, et non d'économistes, porte massivement sur la propriété de la terre. Ces travaux concernent surtout la période coloniale, y compris lorsqu'il s'agit de recherches récentes, ce qui peut s'expliquer par la disponibilité des archives (Guignard, 2015). Cependant, même lorsqu'ils concernent l'Algérie indépendante, c'est toujours le thème du foncier rural qui domine (Daoudi, Colin, 2017 ; Ben Hounet, 2013 ; Bessaoud, 2013 ; Aït Amara, 1992). Quant aux autres droits de propriété, ils ne constituent pas des objets de recherche en tant que tels et ils apparaissent ailleurs dans la littérature, dans ce qui s'écrit par exemple sur le logement et le foncier urbain, la famille, ou encore le domaine public, où cette question est omniprésente, mais en filigrane, rarement abordée en tant que telle. Mais c'est sur les droits de propriété dans l'industrie que les travaux sont les plus rares¹. Si on se limite à la littérature économique, ce sujet est pratiquement inexistant, y compris dans les écrits sur les privatisations, qui ne s'interrogent pas sur les droits de propriété.

Depuis trois décennies au moins, la littérature sur la question industrielle en Algérie est dominée par la théorie de l'État rentier, qui oppose économie de rente à économie de production, et affirme que les pays dits « rentiers » ne produisent rien et vivent d'une rente générée à l'extérieur (Talahite, 2012). Pour notre propos, il faut souligner que cette approche a émergé à partir du moment où, après les indépendances, les États souverains ont pu, par les nationalisations, récupérer les droits de propriété sur leurs ressources naturelles, en particulier les hydrocarbures, auparavant détenus par les puissances colonisatrices et concédés aux compagnies occidentales (Mora Contreras, 2012). Ainsi, c'est un changement affectant les droits de propriété sur ces ressources qui est à l'origine de cette théorie, qui aura finalement dévié vers une essentialisation de la question, jusqu'à faire de cette richesse en soi une « malédiction ».

Dans les analyses du processus d'industrialisation – et aujourd'hui de désindustrialisation-réindustrialisation – en Algérie, deux approches s'opposent concernant les droits de propriété :

1. On trouve des éléments très généraux dans des travaux de juristes (Belhimer, 2015, 2012 ; Ghaouti, 2014 ; Charvin, Guesmi, 2003).

2. Dans l'agriculture, dès 1983, une loi « ouvre la voie à l'appropriation privée (par des nationaux) des terres relevant du domaine privé de l'État, situées pour l'essentiel en zones saharienne et steppique. Elle organise le transfert de propriété des terres publiques vers les exploitants

privés, au dinar symbolique, à travers l'aménagement de périmètres par les pouvoirs publics, puis l'installation de bénéficiaires, ou à la demande de candidats qui s'engagent à mettre en valeur, par leurs propres moyens, des terres situées hors périmètres » (Daoudi, Colin, 2017, p. 4). En 1987, les domaines agricoles socialistes sont partagés et transformés en exploitations agricoles collectives (EAC), l'État conservant la propriété

de la terre. « En dépit des règles imposées par cette réforme – obligation du mode de production collectif aux EAC et interdiction du mode de faire valoir indirect –, le morcellement informel des exploitations et le mode de faire-valoir indirect se sont généralisés très rapidement » (Bouchaib, Jouve, 2010, p. 454).

- l'une, que nous qualifierons sommairement de « souverainiste », dénonce sans nuance les « privatisations », qui auraient débuté avec les réformes de 1988-1989, et même avant pour certains² ; elles seraient responsables de la désindustrialisation, par le démantèlement du secteur industriel public, et plus largement le bradage des biens publics, la corruption, les inégalités ; cette vision entretient une confusion entre les notions de démonopolisation, dénationalisation, désétatisation et privatisation, car pour qu'il y ait privatisation, il faut qu'existent des droits privés de propriété et des systèmes de gouvernance de ces droits ;

- l'autre approche, qui s'appuie sur la théorie néo-institutionnelle, considère qu'en matière de droits de propriété, ce qui freine la réindustrialisation de l'Algérie serait le fait d'une défaillance des institutions, une mauvaise gouvernance, entraînant un manque de clarté dans la définition et la délimitation des droits de propriété, un retard dans la délivrance et une faible sécurisation des titres de propriété, qui affaibliraient ces droits ; cette vision normative de ce que devraient être les droits de propriété efficaces à mettre en place préconise leur unification et leur formalisation ; ainsi définis, ils font partie des critères de qualité des institutions et de l'environnement de l'entreprise, si importants pour attirer les investisseurs étrangers.

Ces deux visions, outre le fait d'enfermer la question dans une opposition binaire, ont en commun de réduire le cadre dans lequel elle est formulée, à la fois dans le débat sur l'industrie, et plus largement le développement économique de l'Algérie. Dans les deux cas, en effet, on s'interroge rarement sur la nature de ces droits, leur origine, leur définition et la philosophie qui les sous-tend, non plus que sur leur changement au fil de l'histoire, notamment lors du processus de transformation postsocialiste. L'idée de cet article est que pour penser la question des droits de propriété en Algérie, il manque un cadre conceptuel plus large, plus riche et plus nuancé que la simple *doxa* de l'économie néo-institutionnelle, et *a fortiori* de l'idéologie souverainiste. Et cela non seulement pour avancer sur le plan de l'analyse théorique, mais aussi pour favoriser une approche pragmatique de la question.

Point théorique sur l'analyse économique des droits de propriété

Le droit de propriété comme institution économique. Les droits de propriété définissent et organisent le rapport des hommes à la terre, aux ressources, aux objets, aux actifs, mais également leurs relations entre eux. Ils ont un double caractère, marqué à la fois par l'exigence de pérennité et la nécessité de s'adapter aux transformations de la société et de l'économie. Tout en s'enracinant dans l'histoire longue, ils sont soumis à des modifications et ajustements continus. Ceux-ci ne portent pas nécessairement sur leur définition, mais touchent aussi le cadre institutionnel, juridique, réglementaire, dans lequel ils sont exercés. Ces changements peuvent être très lents, aussi est-il fréquent que plusieurs régimes de propriété coexistent ou soient en concurrence.

Pour les juristes, la propriété est une règle de droit regroupant entre les mains d'un propriétaire la plupart des utilisations connues d'un actif. Mais sa définition dépend du cadre juridique de référence. Pour les systèmes basés sur le droit romain (*common law* et *civil law*), c'est un droit sur un bien détenu par une personne physique ou morale, lui permettant de l'utiliser comme elle veut (*usus*), d'en tirer du bénéfice (*fructus*) et de s'en séparer (*abusus*). Un droit formel de propriété se manifeste matériellement par un titre de propriété. Dans la philosophie politique libérale occidentale (Thomas Hobbes, John Locke, David Hume), le caractère subjectif (seule une personne peut se voir investie de ce droit sacré) et exclusif (il ne peut y avoir de propriété simultanée sur un même objet) du droit de propriété ainsi défini renvoie à l'axiome d'autonomie de l'individu. S'appuyant sur cette vision, l'économie a retenu le principe d'exclusion pour définir le droit de propriété comme la capacité de contrôler l'utilisation d'une chose à l'exclusion d'autrui. Dès lors, pour être susceptible d'appropriation privative, un bien doit être rival³ et « excluable » de l'utilisation par autrui. Tous les autres sont des biens publics.

En tant qu'institution⁴, le droit de propriété a d'abord été envisagé comme extérieur à l'économique⁵. Dans le modèle néoclassique standard, l'agent économique est défini comme un individu propriétaire d'un ou plusieurs facteurs de production – terre ou ressource naturelle, capital, travail – mais l'allocation initiale de ces facteurs est considérée comme étant donnée. Par ailleurs, le droit de propriété aliénable, qui peut être vendu, prêté, gagé, est considéré comme un actif.

Alors que dans le paradigme néoclassique les institutions étaient considérées comme un donné extérieur, le néo-institutionnalisme en a fait un facteur endogène : leur émergence, leurs caractéristiques, leur transformation peuvent être expliquées en termes économiques. Définies comme des règles ou contraintes sur le comportement individuel, les institutions peuvent être

3. Exprime la rareté au sens économique : bien dont la consommation par un agent diminue la quantité disponible pour les autres agents.

4. Le terme « institutions » est polysémique et son sens diffère selon les disciplines et les courants en sciences humaines. Dans cet article, nous adoptons une définition économique : ensemble de règles, normes, conventions qui déterminent les relations entre agents (North, 1990).

5. Des courants hétérodoxes, comme l'institutionnalisme américain ou le marxisme, ont intégré les institutions à leur dispositif théorique.

6. Une institution formelle est une règle obligatoire dont l'application est garantie par un tiers (généralement

l'État) tandis que sont considérées comme institutions informelles les normes de comportement, conventions, codes de conduite intériorisés.

7. Évaluant l'effet des institutions laissées en héritage par les puissances occidentales sur le PIB de leurs ex-colonies africaines, une étude place la Grande-Bretagne en tête, suivie de la France, la Belgique, puis le Portugal (Bertocchi, Canova, 2002, cité par Zouache, 2014, p. 133).

8. Par exemple pour la mesure et la comparaison du PIB entre pays.

9. Le terme « institution », comme chez North (2005), tend alors à prendre le sens de culture, religion ou civilisation.

10. Il suffirait de mesurer la « réussite » économique à l'aune

d'autres critères que le PIB (inégalités, impact environnemental) pour faire tomber toute cette construction. Par ailleurs, la croissance insolente de l'économie chinoise avec des institutions héritées du système communiste devrait inciter à revoir ce modèle.

11. Traduit et cité par Zouache (2014, p. 146) qui souligne cette dérive en faisant le parallèle entre les anciens institutionnalistes américains (Veblen et Commons), influencés par les idées racistes du XIX^e siècle, et les néo-institutionnalistes, qui, derrière la classification des systèmes institutionnels, rétablissent une hiérarchie entre les peuples, qu'ils tentent de justifier « scientifiquement » par des différences de culture.

formelles ou informelles⁶. La théorie des coûts de transaction analyse l'effet des facteurs institutionnels sur les coûts de transaction, l'incertitude, les externalités, tandis que la théorie des droits de propriété s'intéresse à l'effet des droits de propriété sur le comportement des agents. Transposée au niveau macro-économique, cette approche revient à étudier l'impact de ces facteurs sur la croissance et le développement. La réussite ou l'échec d'une trajectoire de développement sont analysés à l'aide des notions de « conditions initiales », ainsi que de « persistance des institutions ». Généralisée à l'histoire longue, elle débouche sur l'explication du développement économique de l'Occident par la supériorité de son modèle de droits de propriété (North, 2005).

Droits de propriété et colonisation. Des néo-institutionnalistes ont étudié l'impact des institutions coloniales sur les trajectoires de développement. North (1990) oppose la réussite des colonies américaines – qu'il attribue aux institutions politiques décentralisées importées d'Angleterre, dont les droits de propriété favorisant la concurrence et le développement économique – à l'échec des anciennes colonies espagnoles, où furent implantées des institutions féodales centralisées. La Porta *et al.* (1999) soutiennent que les pays ayant hérité du *common law* ont bénéficié d'institutions plus protectrices des droits de propriété que ceux de *civil law*⁷. Ces théories prêtent le flanc à de nombreuses critiques. L'extension de thèses économiques – comme le théorème de Coase – à la politique et à l'histoire a été récusée (Vahabi, 2011) tandis qu'a été mis en avant l'argument selon lequel les choix politiques des décideurs, s'ils sont dictés par l'intérêt individuel, ne débouchent pas nécessairement sur les institutions les plus efficaces (Acemoglu, 2003). De même, le passage du niveau micro-économique au niveau macro-économique, puis la projection de ce modèle dans l'histoire longue, soulèvent d'épineuses questions méthodologiques⁸. Ces théories, qui envisagent le développement comme une compétition entre nations, voire entre peuples⁹, s'appuient sur un raisonnement tautologique : l'Occident a réussi grâce à la supériorité de ses institutions ; la réussite de l'Occident est la preuve de la supériorité de ses institutions¹⁰. Jeffrey Sachs a dénoncé le caractère ethnocentrique de cette vision, qui attribue « les niveaux élevés de revenus aux États-Unis, en Europe et au Japon à des institutions sociales supposées supérieures¹¹ ». Pour Acemoglu et Robinson (2015), les institutions (dont le droit de propriété privée), lorsqu'elles sont « inclusives », ont un impact positif sur la croissance économique, tandis que celles « extractives », qui visent à l'appropriation des ressources par une élite politique, ont un impact négatif. Ces auteurs se sont intéressés à l'impact des stratégies de colonisation, en tant que conditions initiales, sur les sentiers de développement économique des pays colonisés (Acemoglu *et al.*, 2001). Ils identifient deux stratégies de colonisation différentes, ayant débouché sur deux types de colonies : celles de peuplement et celles d'extraction de ressources naturelles. Dans les premières (États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande), la forte immigration européenne aurait favorisé l'importation d'institutions des pays d'origine, en particulier les droits de

propriété. Alors qu'ailleurs (Afrique, Amérique latine, Asie du Sud, Caraïbes), la faiblesse du peuplement colonial aurait incité la puissance coloniale à favoriser un pouvoir politique prédateur n'ayant pas intérêt à adopter les institutions efficaces de la métropole¹².

Pour une approche postcoloniale du droit de propriété. En fait, cette approche n'envisage d'explication que sous l'angle de l'action du colonisateur et de la dynamique qu'il impulse. C'est lui seul qui écrit l'histoire, qui a l'initiative, et ce sont ses institutions qui déterminent la trajectoire, son succès ou son échec. Le colonisé et ses institutions sont absents. Sans prendre le contre-pied de cette démarche en faisant du colonisé le moteur de l'histoire, notre propos vise néanmoins à faire émerger une vision qui restitue son rôle, à travers son action individuelle et collective, et ses institutions. Pour cela, il importe de ne pas se limiter aux institutions officielles mais de s'intéresser également aux institutions dites « informelles », dont la vitalité est essentielle à l'activité économique. Notre démarche s'inscrit dans le courant postcolonial en économie (Pollard *et al.*, 2011) qui consiste d'abord à déconstruire les données historiques coloniales afin de les réagencer sous un autre paradigme, condition préalable à toute nouvelle interprétation. Notre hypothèse est que les institutions favorables au développement pourraient être celles qui suscitent la confiance des agents économiques – et pas seulement des investisseurs étrangers – dans le sens où elles cristallisent leurs valeurs, *ethos* ou croyances partagés. Ces institutions pouvant du reste émerger et se pérenniser en dehors de l'État (Geisler, 2009)¹³.

La construction d'un arrangement institutionnel sur cette base amène à questionner la philosophie du droit de propriété et les objectifs non seulement économiques, en termes de développement, mais également sociaux, environnementaux, et plus largement de justice sociale et d'éthique. Cela interroge aussi le « développement » lui-même, sa finalité, et les moyens d'y aboutir. Cet article n'a toutefois pas de visée normative. Il s'attache à observer les différents

12. Cette approche ne dit cependant rien du sort fait aux institutions des peuples autochtones ni de l'ethnocide des peuples premiers par la destruction de leurs institutions.

13. S'interrogeant sur la manière dont les individus coordonnent leur comportement en l'absence de système formel de droit et/ou d'organismes centraux d'application de la loi, Sugden (1986) a modélisé l'émergence et l'évolution des droits de propriété à l'aide de la théorie des jeux évolutionnistes, en montrant que des règles de propriété auto-exécutoires peuvent naître spontanément des interactions entre individus, qui trouvent un équilibre

(point de Schelling) dont aucun n'a intérêt à s'écarter.

14. « Parallèlement au sénatus-consulte de 1865, un ensemble de nouvelles lois contribua à créer et distinguer un "statut réel" modifiable d'un "statut personnel" musulman supposé inaltérable » (Surkis, 2010, p. 28). Cette auteure cite le rapport d'Eugène Warnier à l'Assemblée nationale : « Nous distinguons entre le statut réel et le statut personnel des musulmans de l'Algérie. – Nous respectons ce dernier, qui touche par divers points à la liberté de conscience, à la religion, à la vie intime de la famille ; mais nous considérons comme un devoir de retenir le statut

réel, celui qui touche aux intérêts immobiliers, pour le soumettre à la loi française, aux principes fondamentaux de notre droit public partout où flotte le drapeau national » (p. 45). Voir aussi Bontems, 2014.

15. Durant cette phase de transition, le pouvoir colonial s'installera dans la continuité de l'administration turque, notamment dans ses relations avec les tribus et en matière de gestion du domaine de l'État. De même, persisteront de manière « informelles » certaines règles régissant la propriété « indigène » dans les zones non directement touchées par la francisation (Christellow, 1985).

régimes de propriété, leur éventuelle concurrence, quelles en sont les formes persistantes et émergentes, tout en examinant leur lien avec le processus d'industrialisation et de désindustrialisation. À ce stade, nous ne présumons d'ailleurs pas de relation de causalité. Et pour commencer à y voir plus clair sur cette question, on ne peut éviter, une fois de plus, de revenir à la période coloniale, où tout s'est joué, ou presque, concernant la propriété.

Colonisation de l'Algérie et droits de propriété

« Le Maghreb précolonial offre un exemple singulier de modes d'accès à la propriété ou à la possession du sol ; un faisceau de droits sur la terre découlait de l'appartenance à la communauté, et le droit musulman autant que la coutume, le *orf* et/ou usages locaux déterminaient les modalités d'appropriation et de jouissance » (Bessaoud, 2013, p. 17). Berque (1958) a décrit dans des pages admirables ces systèmes de droits de propriété, leur proximité au terroir, définissant une « écologie ». La matrice des droits de propriété dans l'Algérie coloniale est avant tout la terre ; elle est au centre de la colonisation et en est l'enjeu principal ; même si elle englobe aussi le foncier urbain, notamment à Alger dès les débuts de la conquête (Weber, 2010).

Du « chaos » de la conquête à la « francisation » du droit de propriété.

Nous ne reviendrons pas dans cet article sur la dépossession des Algériens de leur terre et de leurs biens par la colonisation, abondamment décrite et analysée dans la littérature (Ben Hounet, 2018 ; Dupret, Ben Hounet, 2015 ; Sari, 1978 ; Rey-Goldzeiguer, 1977 ; Ruedy, 1967). La brutalité de la conquête, avec son cortège d'expropriations, destructions et dépossession, avait créé une situation chaotique en matière de propriété, propice à la spéculation et à la corruption (Weber, 2010 ; Rey-Goldzeiguer, 1977 ; Robe, 1848). Les récits historiques sur les débuts de la colonisation regorgent de descriptions des concussions de l'administration. L'État colonial entreprend alors « de constituer la propriété privée telle que l'établissait le droit français en faisant table rase des systèmes en place » (Aït Amara, 1992, p. 187). Deux lois marquent l'histoire foncière de l'Algérie : le sénatus-consulte de 1863, relatif à la constitution de la propriété dans le territoire occupé par les « tribus », par lequel celles-ci sont déclarées « propriétaires » des terres dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle (Guignard, 2010) ; et la loi Warnier de 1873 qui soumet l'établissement de la propriété immobilière, sa conservation et sa transmission à la loi française, et abolit le droit musulman et coutumier (Aït Amara, 1992) tout en instituant un « statut personnel » musulman¹⁴.

Semblant se conformer à l'engagement pris au début de la conquête de respecter le droit musulman et la coutume, l'administration coloniale crée de nouvelles catégories destinées à classer les terres entre domaine de l'État, collectivités territoriales (commune et département), propriété privée (*melk* francisé), propriété collective (*arch*), qui seront soumises ultérieurement¹⁵ aux

opérations de constitution de la propriété individuelle. En « introduisant à marche forcée la notion française de propriété privée – immatriculée et cadastrée », elle provoquera « les ruptures les plus radicales dans les rapports juridiques de propriété » (Bessaoud, 2013, p. 17).

Finalement, le droit de propriété a été formellement francisé, ce qui a abouti, dans le contexte de la colonisation (c'est-à-dire d'un rapport de force en faveur de l'occupant), à la répartition la plus inégalitaire qui soit de la richesse, à commencer par la terre. « Les procédures coûteuses pour établir la propriété avaient surtout profité aux Européens et à ceux qui étaient proches de l'administration coloniale et capables de payer les frais d'enquête » ; les colons ont ainsi « prélevé sur les terres cultivables quelque 2 700 000 hectares des meilleures terres du pays, soit 27 % de la surface agricole utile totale. [...] En 1950, les exploitations supérieures à 600 hectares occupaient 87,7 % des terres de la colonisation. [...] Un paysan sur deux (550 000) n'était pas propriétaire » (Aït Amara, 1992, p. 187)¹⁶.

Un autre héritage de cette période est le domaine de l'État, constitué du domaine public et du domaine privé de l'État¹⁷. L'essentiel des terres enlevées aux « indigènes » pour être distribuées aux Européens sera versé au second (Ruedy, 1967). « Le développement d'une politique active d'appropriation des terres, par divers procédés juridiques (séquestre, cantonnement, resserrement, expropriation, achat, etc.), s'étalant sur plusieurs dizaines d'années [...] va permettre de libérer une superficie très étendue de terres au profit du domaine » (Khalfoune, 2004, p. 67). Cela confère à l'administration coloniale un pouvoir considérable, dont elle use et abuse. À partir de 1861, par sa centralisation, elle « prétend régenter toute la vie politique et économique du pays » (Rey-Goldzeiguer, 1977, p. 92). Distributrice de la manne foncière, elle devient responsable des crédits et du capital. Il arrive que cette administration toute-puissante reprenne les terres qu'elle avait données aux colons, si elle considère qu'ils ne les ont pas bien exploitées et mises en valeur.

Que retenir de cette période ? Avec l'abolition du droit musulman et de la coutume et leur remplacement par le droit français de propriété – ce que l'on

16. Une classe possédante autochtone réussira cependant à se former, malgré les obstacles du système colonial. Sur 593 249 propriétaires exploitants autochtones, près de 400 000 n'avaient pas suffisamment de terre pour assurer leur subsistance (moins de 10 ha). La grande propriété (1,3 %), accaparait 23 % des « terres indigènes ». Une paysannerie moyenne (10 à 100 ha) se constituait sur 58,3 % des superficies (Aït Amara, 1992).

17. Spécificité française, le domaine privé de l'État est défini négativement

comme tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et ne relevant pas du domaine public. Considérés comme propriété privée d'une personne publique, ils relèvent d'un régime de droit privé.

18. « Une terre "francisée" est un immeuble qui, pour être passé par des mains européennes, voit sa propriété établie ou constatée par un titre français et est désormais indélébilement soumis au droit français » (Bontems, 2015, p. 316).

19. « Autant de transactions entre le droit citoyen et ceux "de la base", c'est-à-dire entre les normes

canoniques et toute une écologie proprement maghrébine, c'est-à-dire entre des données concrètes et un idéal. Transactions disputées et fluides, mais régularisées en systèmes, en constances, en attitudes, et diversifiées en zones plus ou moins franches d'application. Du tout s'est faite une civilisation » (Berque, 1958, p. 45).

20. En particulier, elle n'a pas insisté pour obtenir que la propriété des Européens soit garantie, car elle savait qu'une réforme agraire serait inévitable, au vu de l'inégale répartition de la terre (Saul, 2016).

appela la « francisation des terres¹⁸ » –, c'est toute une organisation de la vie sociale et économique, élaborée et transmise à travers les siècles¹⁹, une manière « d'habiter » le territoire, qui a été démantelée, un équilibre séculaire entre l'homme et son milieu qui a été bouleversé et détruit. À l'indépendance, la question se posait dès lors de comment « (ré)habiter » ce territoire une fois libéré du joug colonial. Revenir à l'organisation antérieure relevait de l'utopie. Mais fallait-il pour autant reconduire le système colonial ? Tel fut le dilemme tragique de la décolonisation.

Selon la typologie d'Acemoglu *et al.* (2001), peut-on dire que nous sommes en présence d'une « colonie de peuplement » ? S'il est certain que ce fut bien la stratégie de colonisation mise en œuvre, force est de constater qu'elle n'a pas abouti. En matière de droits de propriété, « en un peu plus d'un siècle, [l'administration coloniale] n'a pu achever la réalisation du schéma foncier qu'elle avait envisagé pour constituer la propriété privée. Les trois cinquièmes des terres n'avaient pu être immatriculées » (Aït Amara, 1992, p. 187). Ce constat est important pour la période qui suit, sachant que les deux cinquièmes de terres effectivement immatriculés incluent celles exploitées par les colons européens, qui sont surtout concentrées au nord et qui, abandonnées à l'indépendance, vont être mises en autogestion puis, considérées comme « biens vacants », reversées au domaine de l'État. Cela signifie que dans l'Algérie des débuts de l'indépendance, la majorité, voire la quasi-totalité, des terres échappe au droit formel de propriété privée tel qu'il a été mis en place par la juridiction française.

Dans l'industrie, la situation est comparable à celle de l'agriculture coloniale, toutes proportions gardées. Il existait en effet un secteur industriel moderne prospère jusqu'aux dernières années de la colonisation, bien que son expansion fût longtemps limitée par le Pacte colonial (Saul, 2016). Cet auteur explique d'ailleurs le départ massif des colons et industriels européens d'Algérie par le fait que, dans la négociation des accords d'Évian, la partie française n'aurait pas vraiment défendu les conditions de leur maintien en Algérie, auquel elle ne croyait pas, dans le contexte de l'époque²⁰. Elle a donné la priorité à la défense de ses intérêts pétroliers, d'abord en prétendant garder le Sahara, puis, face au refus déterminé des Algériens, en s'accrochant à ses acquis dans le secteur des hydrocarbures. Si l'on revient à la typologie d'Acemoglu *et al.* (2001), la stratégie d'extraction des ressources naturelles aurait ainsi pris le pas sur celle de la colonisation de peuplement.

Bref historique du droit de propriété dans l'Algérie postcoloniale

Le régime mis en place à l'indépendance. L'Algérie indépendante a hérité des constructions institutionnelles coloniales : le droit français de propriété comme droit réel, portant sur des choses tangibles ; le statut personnel, figeant l'identité musulmane ; l'État propriétaire et redistributeur de la terre.

L'indépendance avait créé l'espoir immense d'en finir avec l'injustice du système colonial, en particulier l'exclusion des « indigènes » de la vie de la cité, exclusion politique, économique, sociale²¹. En matière de propriété, plus peut-être que dans tout autre domaine, celle-ci avait été quasi totale. Or, comment réparer l'expropriation des Algériens de leurs terres et de leurs biens ? Une très forte attente pesait sur le nouvel État. Symboliquement, à travers lui, le peuple récupérerait collectivement le territoire et les richesses dont il avait été spolié. Mais, au-delà, quel nouveau régime de droits de propriété aurait permis de sortir du système colonial ? L'illusion d'une inclusion collective à travers la propriété étatique est portée par le contexte idéologique d'alors, opposant le socialisme au capitalisme et la propriété collective à la propriété individuelle.

On a souvent dit que c'est le départ précipité des Européens, abandonnant massivement leurs terres et de leurs biens, qui a accéléré la forme étatique prise par la propriété. D'une part, le mouvement d'autogestion – les ouvriers des grands domaines agricoles et industriels prenant en main la gestion de leur outil de production²² – a amené l'État à nationaliser ces entreprises ; d'autre part, l'occupation spontanée des logements urbains vides a fait qu'ils ont été versés au domaine de l'État. C'est donc tout naturellement ce dernier, ou plutôt l'administration héritée de la colonisation²³, qui va prendre en charge ces « biens vacants ». Cette mesure, initialement envisagée comme une protection provisoire afin « d'éviter le pillage ou des transactions douteuses sur les biens abandonnés par leurs propriétaires européens », s'est pérennisée en un « transfert de propriété au profit de l'État » à partir du moment où il est devenu clair que ceux-ci ne reviendraient pas (Mahiou, 2012, p. 78).

Mais aurait-il été possible de faire autrement, notamment de distribuer des titres de propriété sur le foncier rural, urbain, industriel, sans avoir au préalable redéfini les droits de propriété, tant privés que publics ? Le nouvel État ne pouvait ni poursuivre l'entreprise coloniale de formalisation du droit de propriété privé qui avait exclu l'écrasante majorité des « indigènes », ni revenir aux modes de propriété antérieurs, car les équilibres étaient définitivement rompus et les anciens modes d'existence, s'ils continuaient à se transmettre au sein des familles, avaient disparu du paysage institutionnel formel. Or, une forte pression pesait sur l'État, celle d'inclure la masse des exclus. De fait, l'étatisation a consisté à (re)mettre dans le giron de l'administration un territoire et sa

21. On l'a souvent dit, le projet socialiste en Algérie n'était pas porté par une avant-garde ouvrière comme le veut la doctrine marxiste, ni même par un parti communiste allié à la paysannerie, comme dans le modèle chinois. Ce fut un mouvement radical de décolonisation qui s'était donné pour objectif de rendre leur pays aux Algériens.

22. Pour le juriste Mahiou (2012, p. 79), « [...] après avoir reconduit l'ancien droit de nature libérale, dès

l'année suivante, en 1963, un nouveau droit apparaît avec l'instauration de l'autogestion dont l'inspiration est d'origine yougoslave. Les entreprises agricoles, ainsi qu'une partie des entreprises industrielles et commerciales, échappent désormais aux règles du Code civil et du code du commerce pour être soumises à ce régime nouveau dont l'objectif était de remettre directement aux travailleurs la gestion de chaque entreprise ».

23. Pour Legendre (1992, p. 185), « la décolonisation [fut] une gageure, un thème politique plus qu'une réalité [car le système français fait partie des] systèmes administratifs géographiquement dominants [...] dont les sphères d'influence sont, pendant de longues périodes, inexpugnables ».

24. Avec la promesse d'indemnisation en bons tirés sur le Fonds de la révolution agraire.

population. Cela s'est fait par un élargissement sans précédent du domaine de l'État hérité de la colonisation. Concernant la terre, on se souvient qu'à la fin de la période coloniale, tandis que les anciens droits de propriété avaient été abolis, le droit de propriété privée francisée n'avait été établi que sur les deux cinquièmes du territoire. À partir de 1972, la révolution agraire commence à reverser au domaine de l'État (dans le Fonds de la révolution agraire) les terres non enregistrées. Cela concerne notamment les terres de parcours, juridiquement transférées à l'État par le code pastoral en 1975 (Daoudi, Colin, 2017), processus qui restera inachevé. Elle s'attaque également à la grande propriété foncière. Constituée sous la colonisation et donc considérée comme suspecte, elle est partiellement expropriée²⁴. Ces terres devaient désormais être exploitées collectivement, mais l'esprit collectif qui existait avant la colonisation ne put être ressuscité, ce qui peut expliquer la désaffection des agriculteurs pour cette forme d'organisation.

L'option à prendre en matière de droits de propriété au moment de l'indépendance ne soulevait pas seulement la question de la propriété, mais aussi celle du droit. Si ce droit devait évoluer, c'était à l'intérieur d'un système juridique. Or, ce choix était contraint par le cadre institutionnel existant, qui ne pouvait changer du jour au lendemain. Ainsi, bien que la francisation du droit fût l'instrument de la colonisation, et en premier lieu de la dépossession des Algériens de leurs terres, à l'indépendance, ce droit ne fut pas aboli. Bien au contraire, il fut d'abord reconduit tel quel. Une règle de continuité juridique fut en effet votée par l'Assemblée nationale (loi du 31 décembre 1962), en vertu de laquelle, là où le nouvel État n'avait pas encore légiféré, c'était la loi française antérieurement en vigueur dans la colonie qui était appliquée, si elle n'entraînait pas en contradiction avec les principes énoncés dans la Constitution (Henry, Baliq, 1979 ; Mahiou, 2012 ; Khalfoune, 2004). Présentée comme provisoire, cette règle se prolongea jusqu'en 1975, date de promulgation d'un nouveau code civil et d'un code pénal.

Quelles furent les implications de cette mesure pour les droits de propriété ? D'abord, en matière de propriété publique, le nouvel État eut largement recours au droit français et à l'administration pour, à son tour, exproprier les Européens (mais aussi des Algériens). Dans un premier temps, cela s'est fait par une reconduction du domaine de l'État, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures appliquées depuis 1851 pour favoriser l'implantation coloniale, législation qui « n'était pas celle de la métropole, mais une législation d'exception imposée par l'impératif de la colonisation » (Khalfoune, 2004, p. 104). Une autre implication est que le régime des biens vacants s'appuie sur une disposition du Code civil français (articles 539 et 713) selon laquelle tous les biens vacants et sans maître appartiennent à l'État. Les mesures de nationalisation qui vont suivre sont également inspirées du droit français. Elles concernent d'abord l'essentiel des équipements et infrastructures économiques restés vacants, puis s'étendent à de très nombreux secteurs, dont le commerce extérieur, puis les hydrocarbures en 1971. En matière de droit de propriété privé, la définition du Code civil

est maintenue. Mais, alors qu'elle est sacralisée par la Constitution française, la « propriété » disparaît de la constitution algérienne de 1963. Il ne s'agit pourtant pas d'un vide juridique, puisque la loi française continue de s'appliquer. Enfin, le nouvel État va largement puiser dans le droit français, dont « le statut des transactions commerciales prévoit la possibilité de réglementation par l'État, avec le contingentement, la création de groupements ou d'ordres professionnels, l'établissement de monopoles pour certaines activités ou produits, la prohibition d'autres » (Mahiou, 2012, p. 78), pour établir son hégémonie sur l'économie et le commerce.

La codification socialiste. En 1973, après plus de dix ans de reconduction de la législation et de la jurisprudence coloniales, le droit français est abrogé (ordonnance du 5 juillet 1973) et, après deux « années de grâce », une nouvelle codification est mise en place, qui touche en particulier le régime de la propriété. Le code civil de 1975 la définit comme le « droit de jouir et disposer des choses pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements²⁵ ». En fait, c'est la définition du code français, amputée de l'expression « de la manière la plus absolue », qui renvoie à l'*abusus* romain. Toujours en vigueur aujourd'hui, ce code reprenait largement le code civil égyptien de 1949, lui-même issu du Code Napoléon (Bontems, 2015 ; Khalfoune, 2004). De même, « les textes les plus nombreux, et notamment la plupart des grands codes ne sont, pour une large part, que la continuation de ceux qui ont été abrogés. Cette parenté se retrouve aussi bien dans la structure ou la forme des textes [que] dans l'approche et l'inspiration » (Mahiou, 2012, p. 83). Tout se passe comme si le nouvel État avait reconduit le droit colonial tout en le restreignant, voire en désactivant des pans entiers, du fait des limites apportées par la souveraineté nationale et l'idéologie socialiste. Il est significatif que celles-ci aient été conçues sous le mode d'une « restriction du droit ancien » plutôt que d'un « plus de droits », dans le cadre du déploiement d'un droit nouveau. Si bien que, sous le couvert de l'État socialiste, c'est finalement la logique de l'administration coloniale qui s'est imposée, plutôt que celle d'un véritable projet de transformation du droit²⁶, en particulier du droit de propriété.

25. Pour Mahiou, même si la législation française n'avait pas été invalidée en 1973, elle « n'aurait pu continuer à produire tous ses effets » du fait de « l'absence de la liberté du commerce et de l'industrie, qui fonde toutes les règles protectrices de la propriété privée ». En effet, « l'abondante jurisprudence qui s'y rapporte ne peut être invoquée pour s'opposer à l'intervention économique de l'administration » (cité par Khalfoune, 2004, p. 108-109).

26. « La légalité socialiste n'instaurait pas le *rule of law*, mais, dans sa meilleure période (après la disparition de Staline), le *rule by law* » (Berman, 2003, p. 19).

27. On pourrait l'interpréter comme un compromis entre les conceptions socialiste et islamique interdisant l'une, l'exploitation (plus-value au sens de Marx), l'autre l'usure ou le profit (*riba*). De fait, cette formulation n'incitait pas le capital privé à créer des emplois (exploitation du travail), mais plutôt à se nicher dans les

activités spéculatives pourvoyeuses de rentes (Dillman, 2000).

28. Délimitée et redéfinie « en tant que fonction sociale et non comme un droit absolu » (Mahiou, 2012), elle ne découle pas du principe de la liberté du commerce mais constitue une « simple faculté tolérée par les gouvernements, susceptible de faire l'objet à tout moment d'une réglementation administrative » (Boussoumah, cité par Khalfoune, 2004).

Dans le contexte de l'époque, les restrictions au droit de propriété sont plus le fait de l'idéologie socialiste que de l'islam (Henry, Balique, 1979, p. 50). Cette remarque est importante : le régime socialiste n'a pas permis une redéfinition de la propriété privée, il en a seulement restreint le champ d'application. Dans ce système, en effet, les moyens de production étant nationalisés, seuls les biens de consommation peuvent être appropriés de manière privative. Dans les faits, cela eut pour conséquence que, dépouillés de l'accès aux moyens de production, les individus ont reporté leur initiative sur les biens de consommation, ce qui peut expliquer à la fois la désaffection pour l'activité industrielle au profit du petit commerce et des services, mais aussi le détournement de l'activité de consommation à des fins lucratives, comme le « *trabendo* » (commerce à la valise), favorisé par l'économie de pénurie. Une autre conséquence importante de cette restriction de la propriété privée est que les nombreuses activités permettant la survie d'une grande partie de la population, tous les « *petits métiers* » déjà marginalisés durant la période coloniale, ne seront pas non plus formellement reconnues dans l'Algérie postcoloniale. À l'indépendance, le président Ben Bella interdit les petits cireurs de chaussures, symbole de l'humiliation coloniale. Désormais, tous les enfants iront à l'école. Pourtant, si ce métier, ainsi que de nombreux autres inhérents à la domination coloniale, disparaissent, d'autres perdureront et de nouveaux apparaîtront, qui vont constituer ce que l'on appelle « *l'informel* », dont l'existence et l'expansion est largement la conséquence de la non-reconnaissance de l'activité économique privée, c'est-à-dire de la propriété privée de moyens de production, même modestes. Cela signifie que ces activités, non reconnues, ne seront pas valorisées. Elles ne bénéficieront pas d'un environnement institutionnel qui leur aurait permis d'évoluer vers des formes de production plus élaborées, tant sur le plan technique qu'organisationnel. Elles n'auront notamment pas accès au foncier commercial ou industriel, ni au crédit bancaire et à la formation. Si cela ne les empêche pas de s'adapter et de se moderniser, elles le feront en dehors de la loi et des institutions. N'étant pas réglementées, elles peuvent dériver vers des activités illicites, voire criminelles. Mais, surtout, il s'agit d'une production qui, au lieu d'être versée à l'activité économique nationale et au PIB, est considérée comme illégale, et de ce fait poursuivie et persécutée par la loi.

Une année après la promulgation du Code civil, la « *Charte nationale* » invente la notion de « *propriété privée non exploiteuse* »²⁷, qui sera inscrite dans la Constitution du 22 novembre 1976, laquelle consacre la « *pleine primauté* » et le « *caractère irréversible* » de la propriété d'État, « *forme la plus élevée de la propriété sociale* ». En matière de propriété privée, seule est garantie, notamment contre l'expropriation (article 17), la « *propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial* » (article 16), à laquelle s'ajoute l'énigmatique « *propriété privée non exploiteuse* », tolérée exceptionnellement dans l'activité économique, où elle « *doit concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale* »²⁸. Mal définie par la loi, cette forme de propriété permettra de légitimer les fortunes qui ont pu se constituer depuis l'indépendance

malgré l'option socialiste, grâce aux privilèges dont certains jouissaient dans l'administration, le parti ou l'armée. Dans l'industrie, elle ouvre la voie à la constitution d'une classe d'entrepreneurs privés ayant bénéficié d'agrément et de marchés publics, attribués de façon discrétionnaire par l'administration, voire de reprendre des entreprises abandonnées par les Européens. Plus tard, profitant de l'ouverture de la fin des années 1980, notamment du démantèlement du monopole d'État sur le commerce extérieur, certains se constitueront des empires commerciaux et industriels, comme le groupe Cevital²⁹.

Le droit d'héritage est également reconnu mais sa codification (détermination des héritiers et de leur part, testament) est renvoyée au code de la famille (qui ne sera promulgué qu'en 1984). En matière d'intégration du droit musulman, l'État algérien postcolonial ne sortira pratiquement jamais du cadre et des limites posés par la colonisation³⁰.

Enfin, une refonte du domaine de l'État consacre l'abandon de la conception dualiste³¹ pour une conception dite « unifiée », qui consiste à étendre les règles du domaine public à tout le domaine de l'État, y compris à sa composante privée³². Sacralisé et inaliénable, il tend dès lors « vers un absolu » (Khalfoune, 2004).

Peut-on pour autant admettre avec cet auteur qu'eut alors lieu une véritable « rupture avec le droit antérieur³³ » ?

29. Conglomérat industriel créé par Issad Rebrab en 1998, premier groupe privé et troisième entreprise algérienne par le chiffre d'affaires, il emploie 18 000 salariés. Il est présent à l'international (France, Italie) et leader du secteur agroalimentaire en Afrique.

30. Cela explique l'impuissance à mettre en place la finance islamique, la législation algérienne étant encore plus fermée que celle en vigueur aujourd'hui en France, ce qui aboutit au paradoxe qu'à l'exception de la Baraka Bank, dont l'installation en mai 1991, sous le gouvernement des réformateurs, appelait des modifications institutionnelles qui n'ont jamais eu lieu, ce sont des banques occidentales, notamment françaises, qui ont commencé à ouvrir des *islamic windows* en Algérie.

31. Sous sa forme antérieure, il « combattait sous le chef d'inculpation d'une législation de nature *discriminatoire et colonialiste* (exposé des motifs de l'ordonnance du 5 juillet 1973) » (Khalfoune, 2004, p. 104).

32. Reconduisant le droit colonial, le code pastoral de 1975 rappelle que dans la steppe les terres *'arsh* cultivées ou de parcours, sur

lesquelles les tribus ont un droit d'usage traditionnel, relèvent formellement du domaine privé de l'État (Daoudi, Colin, 2017).

33. Pour lui, « après les premières restrictions imposées à la législation antérieure, en prescrivant aux pouvoirs publics de se conformer à la légalité socialiste, le législateur a peu à peu franchi une étape décisive dans son attitude de démarcation de l'héritage juridique » : à travers une campagne « d'algérianisation du droit », menée à marche forcée, « il a imposé à l'administration de procéder à une refonte complète de la réglementation dans un délai de deux années » (1973-1975), ce qui déboucha sur une « abondante législation interventionniste », si bien que l'Algérie indépendante connut « une production normative intense, qui n'a pas d'égale dans les autres pays en développement » (p. 109-115).

34. Elle garantit la propriété privée ainsi que le droit d'héritage. Les biens *wakf* et les fondations sont également reconnus et leur destination protégée par la loi (article 49).

35. Le droit fut l'instrument par excellence de la colonisation,

coloniser un pays pouvant se définir comme lui imposer son droit, notamment le droit de propriété, pour l'appropriation de la terre et des ressources (Robertson, 2005). C'est par sa persistance que se perpétue la domination coloniale après les indépendances. « Ces modèles de propriété, prétendument universels, dérivent en fait de catégories juridiques occidentales, dont la plus importante est la notion de propriété privée individuelle, souvent considérée comme le sommet de l'évolution juridique et économique, ainsi qu'une condition préalable à l'efficacité des économies de marché » (Von Benda-Beckmann *et al.*, 2006, p. 2-3, traduit par nous).

36. Le droit musulman de propriété, de par les valeurs qu'il intègre (Cattelan, 2017 ; Koehler, 2015), pourrait être intégré à la réflexion sur les communs, et plus largement à la construction d'une alternative au droit colonial de propriété, dans un processus de modernisation et d'adaptation au monde contemporain et de décolonisation de la pensée en islam.

La réforme de 1988-1991. La Constitution du 23 février 1989, approuvée par référendum dans un contexte de grave crise politique, vise à mettre un terme à ce système et à libérer l'initiative privée. Elle marque le passage « de l'étatisme pur et dur, non pas à des réformes libérales, comme certains auteurs l'ont soutenu un peu hâtivement, mais à un assouplissement du système économique », son ouverture à l'initiative privée nationale et étrangère (Khalfoune, 2004, p. 284)³⁴. Pour Mahiou (2012, p. 86), elle « officialise la fin de la légalité révolutionnaire et envisage l'avènement d'un État de droit. La voie est ainsi ouverte pour une remise en cause de l'option socialiste et des "acquis de la révolution" ». Face à une telle rupture, on peut se demander pourquoi une règle de continuité juridique n'a pas été adoptée comme en 1963, pour éviter le vide juridique. Pour le juriste, la question ne semble pas se poser. Il admet en effet que, « pour les grands codes (notamment codes civil et du commerce), il ne s'agit pas de refaire entièrement ceux déjà adoptés [car ils] n'ont été affectés que marginalement par la codification socialiste », mais « simplement de réviser leurs dispositions afin de desserrer l'étreinte de l'État, en privilégiant la voie contractuelle, avec l'introduction de nouveaux types de contrats, en vue de faciliter le déploiement des initiatives individuelles » ; en fait, « il s'agit pratiquement de défaire en tout ou en partie ce qui a été codifié précédemment, pour s'engager dans l'économie de marché » (Mahiou, 2012, p. 86). Cela signifie-t-il un retour pur et simple à la situation antérieure de 1973, voire de 1962 ? Trois grands problèmes se posent.

D'abord, la codification socialiste ne peut être démantelée du jour au lendemain, car tout un système économique et social a été édifié dessus, ce dont témoigne la résistance aux privatisations. Il ne faut pas oublier qu'à l'origine de l'option socialiste, il y avait la promesse de réparer les spoliations, l'exclusion et les inégalités de la période coloniale. Ensuite, l'option de l'économie de marché suppose l'adoption d'institutions adéquates, notamment des droits de propriété. De manière générale, dans les pays en transition, l'abolition du système socialiste a été conçue comme un retour au système juridique antérieur, mis à niveau dans le cadre de l'entrée dans l'Union européenne pour les pays d'Europe centrale et orientale. Or, pour l'Algérie, il s'agit du système colonial (en matière de droits de propriété, on en est encore à la législation française de 1962). Ainsi ressurgit une question de fond, éludée à l'indépendance, celle de la décolonisation du droit³⁵. Et que devient la référence à l'islam dans cette perspective ? Si le législateur n'avait pas envisagé cette dimension de la question, le succès massif des islamistes aux premières élections pluralistes se charge de la lui rappeler. À ce moment, la lame de fond qui a terrifié les tenants du *statu quo* était surtout le symptôme d'un profond malaise, lié à la mise à l'écart de la norme islamique, dont, pour notre propos, les règles qui organisent la propriété. Pourtant, il était possible, lors de la redéfinition des droits de propriété dans le cadre de la transition, d'intégrer la conception du droit musulman en la matière, relu et interprété afin de l'adapter à une économie moderne de marché³⁶.

Mais ce débat n'aura pas lieu³⁷. Le gouvernement réformateur (10 septembre 1989-5 juin 1991) eut juste le temps d'ouvrir le chantier de la réforme. L'un des volets essentiels était de procéder à l'unification des règles de droit applicables aux opérateurs économiques. La distinction juridique entre entreprises publiques et privées est supprimée ; le libre accès à l'activité commerciale à toute personne physique ou morale, le libre passage d'une activité à une autre, le libre accès au marché, ainsi que la libre circulation des capitaux à l'intérieur du pays, sont assurés. La tâche immédiate est de réorganiser la propriété étatique. Pour libérer les entreprises publiques de la tutelle de l'administration, on prévoit leur transformation en sociétés par action ou en SARL. Après évaluation financière de leurs moyens d'exploitation actifs³⁸, leur capital ainsi constitué doit être réparti sous forme de parts sociales entre les « fonds de participation » (agents fiduciaires de l'État exerçant le droit de propriété et de surveillance stratégique). L'objectif est de mettre fin à l'ingérence de l'administration, du parti et des services de sécurité dans la gestion des entreprises publiques économiques. Le contrôle devra désormais être exercé selon des critères financiers, par des holdings publics directement intéressés à leurs résultats. Il s'agissait d'harmoniser les règles de droit entre les secteurs privé et étatique de l'économie et d'introduire de la concurrence entre eux, ainsi qu'entre les entreprises publiques, sans toutefois remettre en cause la propriété étatique. À ce stade, il n'était pas question de privatisations. Mais le rétablissement de la propriété privée et l'unification du droit de propriété entre les deux secteurs appelaient à une redéfinition préalable du droit de propriété, privée ou publique, pour l'adapter à la nouvelle donne économique, politique et sociale.

Prématurément interrompue en juin 1991 avec le départ du gouvernement, et surtout en janvier 1992, avec l'annulation des élections législatives, qui devaient précisément faire émerger l'instance qui aurait eu la légitimité de légiférer en matière de propriété, la réforme est gelée (Joffé, 2002). Le putsch de janvier 1992 marque la suspension de la Constitution de 1989 et l'accaparement par l'armée de l'ensemble des pouvoirs, y compris constitutionnel. L'état

37. Si l'on devait caractériser en quelques mots ce projet de réforme, nous dirions qu'il visait à mettre les institutions algériennes au niveau de celles de la France, c'est-à-dire à la fois sortir de l'héritage colonial, en adoptant notamment le modèle de démocratie parlementaire de la V^e République, et intégrer des innovations résultant de l'adaptation au capitalisme moderne. Son interruption en 1992 a signifié concrètement le retour brutal à l'héritage colonial.

38. La propriété socialiste s'appliquait aux seuls biens tangibles, les biens immatériels n'étaient pas pris en compte.

39. Loi française datant de 1955, justifiée par « l'insurrection en Algérie » (Thénault, 2007).

40. Vergès (1993) montre la similitude du dispositif mis en place avec celui du gouvernement de Vichy.

41. Elle reprend la plupart des articles de celle de 1989. D'autres révisions suivront, en 2002, 2008 et 2016, qui ne concernent pas le droit de propriété.

42. Citons le cas d'agriculteurs disposant d'un droit de jouissance perpétuelle sur les terres qu'ils cultivent, sans toutefois en être propriétaires, et qui, démunis de titres de propriété en bonne et due forme, se voient refuser des crédits

par les banques. Cette situation, qui suscita une vive réaction du ministre de l'Agriculture, amène certains à réclamer l'abolition du principe d'inaliénabilité (Khalfoune, 2004, p. 311).

43. La charte de partenariat public-privé, issue d'un accord tripartite syndicat (UGTA), patronat et gouvernement en décembre 2017, accusée de relancer les privatisations de manière déguisée, a nécessité l'intervention du président Bouteflika pour garantir que les entreprises publiques ne seraient pas bradées.

d'urgence³⁹, qui ne sera levé qu'en 2011, instaure un régime d'exception. Toutes les instances élues, tant au niveau local que national, sont dissoutes et remplacées par d'autres, cooptées⁴⁰. En 1996, après les élections présidentielles (1995), une nouvelle constitution est adoptée, qui renforce le pouvoir présidentiel, instaure un parlement bicaméral, et garantit la liberté du commerce et de l'industrie (article 37)⁴¹.

Depuis, on a continué à détricoter ce qui avait été mis en place durant la période socialiste. De nouveaux textes sont élaborés pour « marquer la libéralisation des activités (code des investissements, code des marchés publics, réglementation du commerce extérieur, arbitrage commercial national ou international, etc.) », et il est « mis fin au système de la révolution agraire, bien que l'État continue d'être propriétaire des terres qu'il concède aux personnes privées pour en assurer l'exploitation ». Ce que cet auteur appelle « l'entreprise de dénationalisation », soit « la privatisation, voire la liquidation, d'entreprises publiques, notamment celles relevant des autorités locales » (Mahiou, 2012, p. 86), est engagée sous la contrainte des Programmes d'ajustement structurel (1994-1998). En l'absence d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour leur mise en œuvre, les privatisations furent un échec (Werenfels, 2002). Aussi, dès que la rente pétrolière se reconstitua, à la faveur du prix élevé du pétrole dans les années 2000, et surtout depuis 2009, l'État propriétaire reprit ses marques, (Mezouaghi, Talahite, 2009), ramenant dans son giron des entreprises et secteurs précédemment privatisés ou ayant du moins acquis une certaine autonomie.

La chute du prix du pétrole en 2014 a de nouveau mis à nu ce système, rendant plus pressantes la réindustrialisation, ainsi que la diversification des exportations et de la production, ce qui amène de manière récurrente des problèmes de droits de propriété⁴², en termes de définition et de sécurisation, voire de l'éventualité de nouvelles « privatisations » d'entreprises publiques⁴³.

Conclusion

Pendant la période coloniale, les règles du droit musulman et de la coutume qui organisaient la propriété – et avec elle l'art d'habiter ce territoire – ont été abolies (loi Warnier de 1873), et l'administration coloniale a entrepris la « francisation » des droits de propriété. En ce qui concerne la terre, la mise en titres n'a concerné que les deux cinquièmes du territoire. De fait, le cadre permettant l'accès à des droits de propriété effectifs a été conçu pour les Européens et seule une infime minorité de musulmans ont pu y accéder. Ce cadre juridique et institutionnel a été reconduit à l'indépendance, et même après, le code civil de 1975 s'inspirant largement du code français. Dans le même temps, les biens abandonnés par les Européens (terres, logements, entreprises) furent reversés au domaine de l'État, puis ce fut au tour des autres richesses nationalisées (hydrocarbures, terres des grands propriétaires par la révolution agraire), ainsi que de l'essentiel des réalisations de la période développementaliste notamment

dans l'industrie. Sous l'hégémonie de l'État propriétaire, s'il a continué à être garanti, le droit privé de propriété était limité aux biens de consommation et à la « propriété non exploiteuse », concept vague qui a permis à une nouvelle classe d'entrepreneurs privés de prospérer grâce à la rente pétrolière, mais bridée par la tutelle de l'État. La réforme de 1988-1991, qui visait à mettre un terme à ce système et à libérer l'initiative privée, avait pour tâche immédiate de réorganiser la propriété étatique. Mais il fallait au préalable redéfinir le droit de propriété, tant privé que public, pour l'adapter à la nouvelle donne économique, politique et sociale. Or, l'interruption des élections législatives, qui devaient précisément faire émerger l'instance qui aurait eu la légitimité de légiférer en matière de propriété, a gelé ce processus. Engagées sous la contrainte des PAS (1994-1998), en l'absence d'un cadre juridique et institutionnel adéquat pour leur mise en œuvre, les privatisations ne pouvaient qu'être un échec. Aussi, dès que la rente pétrolière se reconstitua, elles furent interrompues. Depuis, l'État propriétaire a repris ses marques, à la faveur de l'expansion de la rente pétrolière dans les années 2000.

Bibliographie

Acemoglu, D. (2003), "Why not a Political Coase Theorem? Social Conflict, Commitment and Politics", *Journal of Comparative Economics*, n° 31, p. 620-652.

Acemoglu, D., Johnson, S., Robinson, J.A. (2001), "The Colonial Origins of Comparative Development. An Empirical Investigation", *American Economic Review*, vol. XCI, n° 5, p. 1369-1401.

Acemoglu, D., Robinson, J.A. (2015), *Prosperité, puissance et pauvreté. Pourquoi certains pays réussissent mieux que d'autres*, Genève, Markus Haller.

Aït Amara, H. (1992), « La terre et ses enjeux en Algérie », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, vol. LXV, n° 1, p. 186-196.

BAD (2017), « Rapport sur les perspectives économiques en Afrique », Banque africaine de développement, OCDE, PNUD.

Belhimer, A. (2012), « Le régime juridique de la propriété foncière en Algérie », *Les Programmes du Centre Jacques-Berque*, n° 1, p. 1-16.

Belhimer, A. (2015). « Propriété foncière et propriété du capital en Algérie ». *L'Année du Maghreb*, (13), 17-37

Ben Hounet, Y. (2013). « Propriété, appropriation et pratique du droit en milieu steppique (Algérie) », *Études rurales*, 192(2), 61-77.

Ben Hounet, Y. (2018), *Law and Property in Algeria. Anthropological Perspectives*, Boston, Brill.

Berman, H. (2003), *Law and Revolution*, t. II, Cambridge, Harvard University Press.

Berque, J. (1958), « Droit des terres et intégration sociale au Maghreb », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XXV, Paris, PUF, p. 38-74.

Bessaoud, O. (2013), « La question foncière au Maghreb. La longue marche vers la privatisation », *Les Cahiers du CREAD*, n° 103.

Bontems, C. (2014), *Le Droit musulman algérien à l'époque coloniale. De l'invention à la codification*, Genève, Slatkine.

Bontems, C. (2015), « Conclusion : quelques réflexions sur le droit colonial algérien », in J.-P. Bras, N. Auzary-Schmaltz (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, p. 295-320.

Bouchaib, F., Jouve, A.-M. (2010), « Le morcellement informel du foncier en Algérie », *Cahiers Agricultures*, vol. XIX, n° 6, p. 454-459.

Cattelan, V. (2017), "Legal Pluralism, Property Rights and the Paradigm of Islamic Economics", *JKAU Islamic Economics*, vol. XXX, n° 1, p. 21-36.

Charvin, R., Guesmi, A. (2003), *L'Algérie en mutation. Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, Paris, L'Harmattan.

Christellow, A. (1985), *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press.

Daoudi, A., Colin, J.-P. (2017), « Construction et transfert de la propriété foncière dans la nouvelle agriculture steppique et saharienne en Algérie », in D. Guignard (dir.), *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence, Iremam.

Dillman, B.L. (2000), *State and Private Sector in Algeria. The Politics of Rent-Seeking and Failed Development*, Boulder, Westview Press.

Dupret, B., Ben Hounet, Y. (2015), « Pratique du droit et propriétés au Maghreb », *L'Année du Maghreb*, n° 13, Paris, Éditions du CNRS.

Geisler, C. (2009), "Ownership in Stateless Places", in F. Von Benda-Beckmann, K. Von Benda-Beckmann, M.G. Wiber (2006), *Changing Properties of Property*, New York et Oxford, Berghahn Books, p. 40-57.

Ghaouti, S. (2014), « Le traitement de la propriété dans les textes fondamentaux algériens », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, numéro spécial, mars : 9-30.

Guignard, D. (2010), « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 2, p. 81-95.

Guignard, D. (2015), « Les archives vivantes des conservations foncières en Algérie », *L'Année du Maghreb*, n° 13.

Henry, J.-R., Balique, F. (1979), *La Doctrine coloniale du droit musulman algérien*, Paris, Éditions du CNRS.

Joffé, G. (2002), "The Role of Violence within the Algerian Economy", *The Journal of North African Studies*, vol. VII, n° 1, p. 29-52.

Khalfoune, T. (2004), *Le Domaine public en droit algérien. Réalité ou fiction*, Paris, L'Harmattan.

Koehler, B. (2015), "Muhammad's Conception of Property as a Bundle of Rights", *Economic Affairs*, vol. XXXV, n° 1, p. 52-59.

La Porta, R., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., Vishny, R. (1999), "The Quality of Government", *The Journal of Law, Economics, and Organization*, vol. XV, n° 1, p. 222-279.

Legendre, P. (1992), *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard.

Mahiou, A. (2012), « Les séquences du changement juridique en Algérie. Cinquante ans de droit (1962-2012) », *Insaniyat*, n° 57-58, p. 73-89.

Mezouaghi, M., Talahite, F. (2009), « Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie », *Confluence Méditerranée*, n° 17, p. 9-26.

- Mora Contreras**, J. (2012), *Contratos de exploración y producción de petróleo. Origen y evolución*, Mérida, Consejo de publicaciones y Facultad de Ciencias Económicas y sociales de la Universidad de Los Andes, sous les auspices de la Banque centrale du Venezuela.
- North**, D. (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, New York, Cambridge University Press.
- North**, D. (2005), *Le Processus du développement économique*, Paris, Éditions d'organisation.
- Pollard**, J., **Mcewan**, C., **Hugues**, A. (2011), *Postcolonial Economies*, Londres, Zed Books.
- Rey-Goldzeiguer**, A. (1977), *Le Royaume arabe*, Alger, SNED.
- Robe**, E. (1848), *Essai sur l'histoire de la propriété en Algérie*.
- Robertson**, L.G. (2005), *Conquest by Law. How the Discovery of America Dispossessed Indigenous Peoples of their Lands*, Oxford, Oxford University Press.
- Ruedy**, K. (1967), *Land Policy in Colonial Algeria. The Origin of the Rural Public Domain*, Los Angeles, University of California Publications.
- Sari**, D. (1978), *La Dépossession des fellahs*, Alger, SNED.
- Saul**, S. (2016), *Intérêts économiques français et décolonisation de l'Afrique du Nord (1945-1962)*, Genève, Droz.
- Sugden**, R. (1986), *The Economics of Rights. Cooperation and Welfare*, Oxford, Basil Blackwell.
- Surkis**, J. (2010), « Propriété, polygamie et statut personnel en Algérie coloniale (1830-1873) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 41, p. 27-48.
- Talahite**, F. (2012), « La rente et l'État rentier recouvrent-ils toute la réalité de l'Algérie d'aujourd'hui ? », *Revue Tiers Monde*, n° 210, p. 143-160.
- Talahite**, F. (2016), « Désindustrialisation et industrialisation en Algérie. Le rocher de Sisyphe », *Outre-Terre*, n° 47, p. 130-151.
- Thénault**, S. (2007), « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », *Le Mouvement social*, n° 1, p. 63-78.
- Vahabi**, M. (2011), "Appropriation, Violent Enforcement, and Transaction Costs. A Critical Survey", *Public Choice*, vol. CXLVII, n° 1-2, p. 227-253.
- Vergès**, J. (1993), *Lettre ouverte à des amis algériens devenus tortionnaires*, Paris, Albin Michel.
- Von Benda-Beckmann**, F., **Von Benda-Beckmann**, K., **Wiber**, M.G. (2006), *Changing Properties of Property*, New York et Oxford, Berghahn Books.
- Weber**, A.-P. (2010), *1830-1930. La France en Algérie : une malheureuse aventure*, Paris, Publibook.
- Werenfels**, I. (2002), « Obstacles to Privatisation of State Owned Industries in Algeria. The Political Economy of a Distributive Conflict », *The Journal of North African Studies*, vol. VII, n° 1, p. 1-28.
- Zouache**, A. (2014), « De la question coloniale chez les anciens et néo-institutionnalistes », *Revue d'économie politique*, vol. CXXIV, n° 1, p. 129-149.